

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2023-16

Restriction de stationnement sur la place de l'église -

Maintenance télécom sur le clocher de l'église

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de la société GAPP-SFR pour le compte de SFR en date du 1er mars 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion d'une demande d'accès aux installations SFR (accès terrasse et zone technique) pour des travaux de maintenance télécom (installation et mise en supervision d'un FH neuf) sur le clocher de l'église qui se dérouleront du 06/03/2023 09:00 au 07/03/2023 18:00.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise JSC_FRANCE mandatée par GAPP-SFR pourra accéder aux installations SFR sur le toit de l'église (accès terrasse et zone technique SFR) du 6 au 7 mars 2023,

- **ARTICLE 2** Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords de l'église le 6 et 7 mars 2023.
- **ARTICLE 3** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.
- **ARTICLE 4** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX
- **ARTICLE 6** Mme la secrétaire de mairie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 7 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 02 mars 2023.

Frédéric CAUL-FUTY,

